

STATUTS ASSOCIATION « LA CHAPELLE DES ARCS »

Article 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : La Chapelle des Arcs

Article 3 – SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à l'adresse du Secrétaire désigné par le Conseil d'administration conformément à l'article 9 des présents statuts :

Association « La Chapelle des Arcs » -
C/o Mme Martine Blanc - La Maissonnette
Lieu dit Arc 1800 - 73700 Bourg Saint Maurice

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration ou par décision de l'Assemblée générale.

Article 4 – DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 – OBJET

L'association entend agir dans le respect des orientations données par les responsables du culte catholique dans le diocèse de Tarentaise et s'interdit tout acte qui ne serait pas en harmonie avec le caractère sacré des lieux. Elle s'interdit également toute immixtion dans le service divin et plus généralement toute activité de caractère cultuel.

L'association La Chapelle des Arcs se donne pour mission de participer par tous moyens appropriés à la mise en valeur de la chapelle dénommée « Chapelle du Saint-Esprit », à son entretien courant, à sa promotion, à l'animation des lieux et au soutien des initiatives en ce sens au service de la paroisse St Maurice et l'association Diocésaine de Tarentaise.

Article 6 – MODALITÉS D'ACTION

L'association pourra accomplir toutes opérations concourant à la réalisation de son objet social, notamment :

- concevoir, diffuser, éditer, vendre toute brochure, plaquette, dépliant, affiche relative à l'histoire, l'architecture, le décor de la chapelle et de son environnement ;
- organiser des visites guidées et recruter à cet effet des personnes qualifiées, bénévoles ou non ;
- organiser des concerts, conférences, colloques ;
- recueillir des fonds, y compris en vue de constituer un fonds de concours, pour l'achat, la réparation, le concours technique pour les relations avec les tiers, notamment les administrations responsables du patrimoine culturel, les artistes et tout autre professionnel.

17/3 01/25



Article 7 – MEMBRES ADHÉRENTS

- Les membres de droit sont le curé de la paroisse St Maurice ou son représentant et le représentant de l'évêque du diocèse de Tarentaise.
- Les membres titulaires sont les personnes qui ont souscrit un engagement durable dans le sens défini à l'article 1^{er}.
- Les membres associés sont les personnes qui apportent leur soutien à l'association.

Pour devenir membre de l'association, il faut s'engager à soutenir l'action de l'association, être agréé par le Conseil d'administration et payer la cotisation annuelle prévue à l'article 8.
Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.

La qualité de membre se perd par :

- non paiement de la cotisation annuelle ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Article 8 – RESSOURCES ET COTISATIONS

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations de ses membres,
- les dons,
- et plus généralement toutes ressources autorisées par la loi et règlements (rémunération des services rendus, dons manuels et dons d'établissements d'utilité publique, quêtes, tombolas, loteries, spectacles, dans les limites légales, etc.).

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'administration.

Les membres de droit sont exonérés de cotisations.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration dont la composition, le nombre de membres et la durée des fonctions sont fixés par la première assemblée qui suit la constitution de l'association.

Le Conseil d'administration de l'association comprend au moins quatre membres et douze membres au plus. Il élit un Président, un ou des vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

NB O.B.S.


Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions de l'association, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserves qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le curé de la Paroisse Saint Maurice, ou son représentant, et le représentant de l'Association diocésaine de Tarentaise sont membres de droit du Conseil d'administration.

La durée des fonctions des membres élus du Conseil d'administration est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres élus du Conseil d'administration sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le mandat de membre élu du Conseil d'administration prend fin par la démission ou la perte de la qualité de membre de l'association.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais supportés par les membres pour les besoins de la fonction peuvent être remboursés au vu de justificatifs.

Article 10 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an ;
- sur demande d'un membre de droit ;
- sur demande de la moitié au moins du Conseil d'administration.

Les convocations sont adressées au moins six jours avant la réunion par lettre simple ou par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'administration ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Tout membre du Conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

N.B. CB⁵ 

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve de pouvoirs de l'Assemblée générale.

Il autorise le Président à ester en justice sous réserve de ce qui est dit à l'article 13. Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il peut, dans certaines matières, donner au bureau prévu à l'article 12, délégation pour agir en son nom.

Article 12 – BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de tout autre membre qu'il souhaite. Le Président et le Secrétaire du Conseil d'administration sont également Président et Secrétaire de l'Assemblée générale. Si les membres de droit ne sont pas membres du Bureau, ils sont informés en temps utile des travaux de celui-ci et peuvent assister à toutes les réunions avec voix consultative.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée égale à celle indiquées à l'article 9, c'est-à-dire trois ans.

Article 13 – ATTRIBUTION DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Président propose les orientations générales et veille à la bonne marche de l'association conformément à l'objet social. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il introduit les actions en justice après y avoir été autorisé par le Conseil d'administration ; toutefois, en cas d'urgence, il peut agir seul sous réserve de saisir sans délai le Conseil d'administration. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration.

Le vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations ; il assiste le Président dans le fonctionnement général de l'association et dans l'établissement du rapport d'activité annuel. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il veille à archiver tout document lié à l'activité de l'association.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée générale annuelle. Il prépare le projet de budget de l'association.

Les règles fixées dans l'article 9 s'appliquent aux membres du Bureau.

Article 14- ORDRES DU JOUR

L'ordre du jour du Conseil d'administration est fixé par le Bureau. L'inscription d'une délibération demandée par les membres de droit est obligatoire. Le Conseil ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour du Bureau est arrêté par le Président.

L'ordre du jour des Assemblées générales est fixé par le Président après avis du Conseil d'administration. Tout membre de l'association peut demander au Président qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. En cas de refus d'inscription par le Président l'inscription est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres de l'association et 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. Toute inscription demandée par les membres de droit est de droit.

Article 15 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres de droit peuvent demander, sur toute décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, une nouvelle délibération. Cette nouvelle délibération ne peut intervenir qu'après une nouvelle convocation du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, lesquels ne peuvent se tenir qu'après l'expiration d'un délai qui ne saurait être inférieur à huit jours. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à cinq.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'Assemblée est convoquée à l'initiative du Président. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le Bureau ou le Conseil d'administration, elle est adressée à chaque membre de l'association au moins deux semaines à l'avance.

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut, par la personne désignée à main levée par l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association.

Elle adopte le budget prévisionnel de l'exercice suivant après avoir entendu le rapport financier du trésorier. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice et, s'il y a lieu, donne quitus aux membres du Conseil d'administration et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration. Elle est seule compétente pour l'acquisition ou l'aliénation des immeubles.

D'une manière générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'association est prépondérante.

L'Assemblée générale peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association. Les membres de droit peuvent demander au Président d'inscrire une question à l'ordre du jour. L'inscription est de droit.

Article 17 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- modifier les statuts,
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens,
- décider de la fusion avec une autre association,
- et plus généralement de tout ce qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale ordinaire.

Elle se réunit sur demande du Conseil d'administration. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 16.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 18 – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou du bureau. Une Assemblée générale extraordinaire de l'association comprenant les membres présents ou représentés, est spécialement convoquée à cet effet au moins trente jours à l'avance.

La décision est approuvée aux votes acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire et devra inclure la voix du Président de l'association en plus de celles, obligatoires, des membres de droit.

L'association, dont la durée de vie est illimitée, pourra être dissoute par décision d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée et tenue dans les formes décrites ci-dessus. En cas de dissolution, les membres de droit désignent un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Après reprise des apports, l'actif net est remis à une ou plusieurs associations ayant un objet comparable désignées par l'assemblée générale sur proposition des membres de droit.

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues à cet article sont communiquées au préfet du département du siège social de l'association.

Article 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à la première assemblée qui suivra sa rédaction.

Fait à Arc 1800, commune de Bourg Saint Maurice, le 24 Novembre 2023

La Présidente,
Claudie Blanc-Eberhart

Le Trésorier,
Antoine Mennesson

La Secrétaire,
Martine Blanc

